



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21742/Rev.1
12 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cuba : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 665 (1990),

Rappelant en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et s'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être de la population civile de l'Iraq et du Koweït et des étrangers qui résident dans ces pays,

1. Déclare que l'approvisionnement en denrées alimentaires de base et une assistance médicale adéquate constituent un droit fondamental de l'homme qu'il importe de protéger en toutes circonstances;

2. Décide qu'en conformité avec le principe énoncé ci-dessus, il ne devra en aucun cas, fût-ce en application de décisions du Conseil de sécurité telles que les résolutions 661 (1990) et 665 (1990), être pris de mesure qui puisse entraver l'approvisionnement en denrées alimentaires de base et en produits à usage médical de la population civile et des étrangers qui se trouvent en Iraq et au Koweït, ou l'assistance médicale à cette population et à ces étrangers;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir constamment informé de l'application de la présente résolution.
